

Avant-avant-projet_groupe_travail

Loi d'application de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 210.1 | 212.5.1 | 31.1 | 340.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

arrête:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF [210.1](#) (Loi d'application du code civil suisse (LACC), du 10.02.2012) est modifié comme il suit:

Art. 6 al. 1, al. 5 (modifié)

¹ La Police cantonale est compétente, par un officier ou une officière de police judiciaire, pour prendre à l'égard de l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement les décisions suivantes:

- a) (*modifié*) l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, pour une durée de vingt jours maximum, avec l'interdiction d'y retourner et le retrait des clés y donnant accès;

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les conditions de la reconnaissance des organisations qui prennent en charge les auteur-e-s et les victimes d'actes de violence, de menaces ou de harcèlement. L'Etat participe, par le versement de contributions non remboursables, au financement de ces organisations ainsi qu'aux prestations qu'elles dispensent.

Art. 6a (*nouveau*)

Procédure d'exécution de la surveillance électronique (CCS 28c)

¹ Le Service responsable de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après: le Service) est chargé de l'exécution de la surveillance électronique ordonnée par le Président ou la Présidente de Tribunal dans les cas de violence, de menaces ou de harcèlement.

² Le Président ou la Présidente de Tribunal détermine si la personne surveillée participe aux frais d'exécution de la surveillance électronique et applique par analogie les règles et le tarif fixés pour la surveillance électronique par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

³ Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle la procédure par voie d'ordonnance.

Art. 6b (*nouveau*)

Communication des mesures

¹ Les mesures prises en application des dispositions civiles de protection des victimes de violence, menace et harcèlement doivent être communiquées au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique au sens de l'article 8a al. 1 LACP.

2.

L'acte RSF [212.5.1](#) (Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), du 15.06.2012) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 3 (modifié)

³ En complément de l'article 443 al. 2 CC et de l'article 28b al. 3bis CC, le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il peut également délier du secret professionnel les personnes concernées, afin qu'elles puissent aviser l'autorité. En outre, il coordonne les droits et obligations d'aviser au sens de la législation sur la protection de l'adulte et de l'enfant avec le droit d'annonce prévu par la législation sur les stupéfiants.

3.

L'acte RSF [31.1](#) (Loi d'application du code pénal (LACP), du 06.10.2006) est modifié comme il suit:

Art. 8a (nouveau)

Service cantonal chargé des problèmes de violence domestique

¹ La Police cantonale fait office de service cantonal chargé des problèmes de violence domestique au sens de l'article 55a al. 2 du code pénal.

² Les mesures prises en application des dispositions pénales de protection des victimes de violence, menace et harcèlement doivent être communiquées à la Police cantonale.

Art. 8b (nouveau)

Programme de prévention de la violence

¹ Le Conseil d'Etat assure l'existence d'un programme de prévention de la violence au sens de l'article 55a al. 2 du code pénal.

² La prise en charge des coûts du programme de prévention de la violence est réglé conformément à l'article 426 du code de procédure pénale.

4.

L'acte RSF [340.1](#) (Loi sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM), du 07.10.2016) est modifié comme il suit:

Art. 7 al. 5 (modifié)

⁵ Il renseigne les autorités judiciaires ou administratives sur des faits qui, survenant au cours de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ou d'une surveillance électronique en vertu de l'article 28c du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), sont de nature à entraîner une décision ou une intervention de leur part.

Art. 60 al. 2 (nouveau)

Transmission des jugements et des dossiers (*titre médian modifié*)

² Les jugements et les décisions relatives à la mise en place d'une surveillance électronique en vertu de l'art. 28c CC sont transmis au Service.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La loi entre en vigueur le 1er juillet 2020, à l'exception de l'article 6a LACC et des modifications des articles 7 al. 5 et 60 al. 2 LEPM qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

[Signatures]